



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0085/2011**

24.3.2011

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)  
(COM(2009)0554 – C7-0248/2009 – 2009/0165(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Sylvie Guillaume

(Refonte – article 87 du règlement)

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	59
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	62
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION .....	64
PROCÉDURE .....	66



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)  
(COM(2009)0554 – C7-0248/2009 – 2009/0165(COD))**

**(Procédure législative ordinaire – refonte)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0554),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 63, premier alinéa, points 1) d) et 2) a), du traité instituant la Communauté européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0248/2009),
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques<sup>1</sup>,
  - vu sa résolution du 10 mars 2009 sur l'avenir du système d'asile européen commun<sup>2</sup>,
  - vu la lettre en date du 2 février 2010 de la commission des affaires juridiques, adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
  - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0085/2011),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,

---

<sup>1</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 87E du 1.4.2010, p. 10.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen en matière d'asile **doivent** être mobilisées pour apporter un soutien adéquat aux efforts consentis par les États membres pour mettre en œuvre les normes établies dans la deuxième phase du régime d'asile européen commun, notamment les États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à des pressions particulières et disproportionnées, essentiellement en raison de leur situation géographique et démographique.

#### *Amendement*

(8) Les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen en matière d'asile **devront** être mobilisées **entre autres** pour apporter un soutien adéquat aux efforts consentis par les États membres pour mettre en œuvre les normes établies dans la deuxième phase du régime d'asile européen commun, notamment les États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à des pressions particulières et disproportionnées, essentiellement en raison de leur situation géographique et démographique. ***Dans les États membres qui reçoivent un nombre disproportionné de demandes d'asile par rapport à leur population, il faudra faire appel sans délai à une aide financière mais également à une assistance administrative et technique du Fonds européen des réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile respectivement, pour les aider à se conformer aux dispositions de la présente directive.***

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle cherche notamment à favoriser l'application des articles 1<sup>er</sup>, 18, 19, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

*Amendement*

(13) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle cherche notamment à favoriser l'application des articles 1<sup>er</sup>, **4**, 18, 19, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

**Amendement 3**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(14 bis) Les États membres sont tenus de respecter pleinement le principe de non-refoulement et le droit d'asile, qui inclut l'accès à une procédure d'asile pour toute personne souhaitant demander asile et qui relève de leur juridiction, y compris celles placées sous le contrôle effectif d'un organisme de l'Union ou d'un État membre.***

**Amendement 4**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en premier ressort, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues **ou** reçoit la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux

(15) Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en premier ressort, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues **et** reçoit la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux

réfugiés.

réfugiés.

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure *suffisantes* pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il *la* comprend et, en cas de décision négative, le droit à un

#### *Amendement*

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure *effectives* pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision *finale* de l'autorité responsable de la détermination *et, en cas de décision négative, disposer du temps nécessaire pour former un recours juridictionnel et aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise*, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation



recours effectif devant une juridiction.

juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue *qu'il comprend ou* dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

## Amendement 6

### Proposition de directive

#### Considérant 19

##### *Texte proposé par la Commission*

(19) Afin de garantir l'accès effectif à la procédure d'examen, les agents qui entrent en premier en contact avec les personnes sollicitant une protection internationale, en particulier ceux chargés de la surveillance des frontières terrestres ou maritimes ou des contrôles aux frontières, doivent recevoir des instructions et une formation adéquate sur la façon de reconnaître et de **traiter** les demandes de protection internationale. Ces agents doivent être en mesure de fournir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui se trouvent sur le territoire des États membres, y compris aux frontières, dans les eaux territoriales ou dans les zones de transit, et qui souhaitent demander une protection internationale, toutes les informations pertinentes leur permettant de savoir où et comment ils peuvent présenter une telle demande. Lorsque ces personnes se trouvent dans les eaux territoriales d'un État membre, elles doivent être débarquées sur la terre ferme et leur demande doit être examinée conformément à la présente directive.

##### *Amendement*

(19) Afin de garantir l'accès effectif à la procédure d'examen, les agents qui entrent en premier en contact avec les personnes sollicitant une protection internationale, en particulier ceux chargés de la surveillance des frontières terrestres ou maritimes ou des contrôles aux frontières, doivent recevoir des instructions et une formation adéquate sur la façon de reconnaître, **d'enregistrer** et de **transmettre à l'autorité responsable de la détermination** les demandes de protection internationale. Ces agents doivent être en mesure de fournir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui se trouvent sur le territoire des États membres, y compris aux frontières, dans les eaux territoriales ou dans les zones de transit, et qui souhaitent demander une protection internationale, toutes les informations pertinentes leur permettant de savoir où et comment ils peuvent présenter une telle demande. Lorsque ces personnes se trouvent dans les eaux territoriales d'un État membre, elles doivent être débarquées sur la terre ferme et leur demande doit être examinée conformément à la présente directive.

##### *Justification*

*La signification de l'expression "traiter les demandes de protection internationale" étant*

*particulièrement vague, il est nécessaire de préciser que les autorités autres que l'autorité responsable de la détermination ne sont compétentes que pour enregistrer la demande et la transmettre à l'autorité responsable de la détermination qui se chargera de l'examiner.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de directive Considérant 20**

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) En outre, des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

#### *Amendement*

(20) En outre, des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, ***les femmes enceintes***, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ***telles que les violences basées sur le genre et les pratiques traditionnelles néfastes***, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive Considérant 22**

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités hommes-femmes. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs hommes et femmes qui ont subi des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle puissent faire part de leurs expériences. La complexité des demandes liées à

#### *Amendement*

(22) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités hommes-femmes. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs hommes et femmes qui ont subi des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle puissent faire part, ***s'ils le souhaitent***, de leurs expériences ***à un interlocuteur du***

l'appartenance sexuelle doit être dûment prise en compte dans le cadre des procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demande ultérieure.

*même sexe spécialement formé aux entretiens concernant des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle*. La complexité des demandes liées à l'appartenance sexuelle doit être dûment prise en compte dans le cadre des procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demande ultérieure.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les procédures d'examen des besoins de protection internationale doivent être organisées de façon à ce que les autorités **compétentes** puissent procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale.

*Amendement*

(24) Les procédures d'examen des besoins de protection internationale doivent être organisées de façon à ce que les autorités **responsables de la détermination** puissent procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale.

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/CE [la directive "qualification"], sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut **raisonnablement supposer** qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection **suffisante**. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection

*Amendement*

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/UE [la directive "qualification"], sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut **garantir** qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection **effective**. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au

internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection *suffisante* et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection *accessible et efficace* et que le demandeur sera réadmis dans ce pays. ***Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné.***

#### *Justification*

*La formulation "protection suffisante" n'est ici pas clairement définie. Or, la protection dont un demandeur doit pouvoir bénéficier s'il est renvoyé dans un autre pays doit être effective et, en pratique, accessible.*

### **Amendement 11**

#### **Proposition de directive Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(32) Par ailleurs, en ce qui concerne certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire.***

***supprimé***

#### *Justification*

*Le concept de "pays tiers européen sûr" n'est pas acceptable en l'état. Cette notion n'est assortie d'aucune garantie ni principe minimaux, l'accès au territoire ainsi que l'accès à la procédure d'asile pouvant être tous deux refusés. De récentes études ont en outre démontré qu'aucun État membre ne faisait usage à l'heure actuelle de cette notion dans la pratique.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Article 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) "demandeur" ou "demandeur d'une protection internationale", le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 13

### Proposition de directive Article 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) "demandeur ayant des besoins particuliers", un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, d'un handicap, de **problèmes de santé mentale** ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

*Amendement*

d) "demandeur ayant des besoins particuliers", un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, **de son orientation sexuelle, de son identité de genre**, d'un handicap, de **maladies physiques ou mentales** ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

### *Justification*

*Il devrait être également fait référence aux cas liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre pour permettre à ces demandeurs de bénéficier, le cas échéant, de garanties particulières.*

## Amendement 14

### Proposition de directive Article 2 – point p bis (nouveau)

*p bis) "membres de la famille", les membres de la famille du demandeur visés aux points i) à v) qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:*

*i) le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;*

*ii) les enfants mineurs des couples visés au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;*

*iii) les enfants mineurs mariés des couples visés au point i) ou du demandeur, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national, lorsque leur intérêt supérieur exige qu'ils résident avec le demandeur;*

*iv) le père, la mère ou le tuteur du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsqu'il est mineur et marié, mais que son intérêt supérieur exige qu'il réside avec son père, sa mère ou son tuteur;*

*v) les frères ou sœurs mineurs et non mariés du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsque le demandeur ou ses frères et sœurs sont mineurs et mariés, mais que l'intérêt supérieur de l'un ou plusieurs d'entre eux exige qu'ils résident ensemble.*

## *Justification*

*Les "membres de la famille" ne sont pas définis à l'article 2 consacré aux définitions, le texte révisé s'y réfère pourtant à plusieurs reprises. Il est donc essentiel d'insérer cette définition, et dans un souci d'harmonisation, de reprendre les définitions contenues dans les propositions révisant les directives "accueil", "qualification" et le règlement Dublin. Ce faisant, il est toutefois nécessaire de modifier cette définition, le respect de l'unité familiale ne devant pas dépendre du fait que la famille existait ou non avant la fuite du pays d'origine.*

### **Amendement 15**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point p ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*p ter) "circonstances et faits nouveaux",  
faits touchant à l'essence même de la  
demande qui pourraient contribuer à la  
révision d'une décision antérieure.*

### **Amendement 16**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) la prise en compte des demandeurs  
ayant des besoins particuliers tels que  
définis à l'article 2, point d);*

### **Amendement 17**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) la prise en compte des questions liées au sexe, aux traumatismes et à l'âge;

b) la prise en compte des questions liées au sexe, *à l'orientation sexuelle*, aux traumatismes et à l'âge, *une attention particulière étant accordée aux mineurs*

*non accompagnés;*

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances appropriées **ou** reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

*Amendement*

4. Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances appropriées **et** reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

## **Amendement 19**

### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les personnes qui souhaitent présenter une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de déposer leur demande auprès de l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les personnes qui souhaitent présenter une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de déposer leur demande auprès de l'autorité compétente dans les meilleurs délais. ***Lorsque les demandeurs ne peuvent pas déposer leur demande en personne, les États membres font en sorte qu'un représentant légal puisse présenter leur demande en leur nom.***

### *Justification*

*Il est important que des représentants légaux puissent introduire une demande au nom des demandeurs qui n'ont pas la possibilité de le faire (en cas de raisons médicales, par exemple).*



## Amendement 20

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom, soit par l'intermédiaire de ***leurs parents ou d'autres membres adultes de leur famille.***

*Amendement*

5. Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom ***si, en vertu du droit national, ils ont la capacité de déposer une demande,*** soit par l'intermédiaire de ***leurs représentants légaux ou leurs fondés de pouvoir. L'article 6, paragraphe 6, est par ailleurs applicable.***

## Amendement 21

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 7 – point c

*Texte proposé par la Commission*

***c) les cas où le dépôt d'une demande de protection internationale vaut également dépôt d'une demande de protection internationale pour tout mineur non marié.***

*Amendement*

***supprimé***

### *Justification*

*La formulation peu claire de cet amendement paraît en contradiction avec l'article révisé 6(7)(c) qui accorde la possibilité à tout mineur, marié ou non marié, de présenter une demande de protection internationale soit en son nom, soit par l'intermédiaire de ses parents ou d'autres membres adultes de sa famille. Rien ne permet de justifier que des mineurs mariés ne bénéficient pas également de cette garantie procédurale. Le mariage est sans rapport avec le degré de maturité ou d'autonomie du mineur.*

## Amendement 22

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 8 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres font en sorte que les garde-frontières, les autorités policières et les services d'immigration, ainsi que le personnel des centres de rétention reçoivent des instructions et une formation adéquate pour **traiter** les demandes de protection internationale. Si ces autorités sont désignées comme autorités compétentes visées au paragraphe 1, elles auront notamment pour instruction d'enregistrer impérativement la demande. Si tel n'est pas le cas, elles auront pour instruction de transmettre la demande à l'autorité compétente, accompagnée de toutes les informations pertinentes, en vue de cet enregistrement.

*Amendement*

8. Les États membres font en sorte que les garde-frontières, les autorités policières et les services d'immigration, ainsi que le personnel des centres de rétention reçoivent des instructions et une formation adéquate pour **reconnaître, enregistrer et transmettre** les demandes de protection internationale. Si ces autorités sont désignées comme autorités compétentes visées au paragraphe 1, elles auront notamment pour instruction d'enregistrer impérativement la demande. Si tel n'est pas le cas, elles auront pour instruction de transmettre la demande à l'autorité compétente, accompagnée de toutes les informations pertinentes, en vue de cet enregistrement.

*Justification*

*L'expression "traiter les demandes de protection internationale" pouvant porter à confusion, il est nécessaire de préciser que les autorités autres que l'autorité responsable de la détermination ne sont compétentes que pour enregistrer la demande et la transmettre à l'autorité responsable de la détermination qui se chargera de l'examiner.*

**Amendement 23**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention, **sous réserve d'un accord avec les autorités compétentes de l'État membre.**

*Amendement*

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils, des orientations **et une représentation juridique** aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder **rapidement** aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention.

## Amendement 24

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent prévoir des dispositions régissant la présence de ces organisations dans les lieux visés au présent article.

*Amendement*

Les États membres peuvent prévoir des dispositions régissant la présence de ces organisations dans les lieux visés au présent article, ***dès lors qu'elles ne limitent pas l'accès des demandeurs aux conseils et orientations.***

## Amendement 25

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ***se soit prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III.*** Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

*Amendement*

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ***ait pris une décision finale, y compris dans les cas où un demandeur forme un recours, et aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise.*** Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que ***lorsque les autorités compétentes se sont assurées que*** la décision d'extradition n'entraînera

*Amendement*

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que ***si*** la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation

pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

des obligations internationales de l'État membre *et qu'elle n'exposera pas le demandeur à des traitements inhumains ou dégradants à son arrivée dans le pays tiers.*

#### *Justification*

*Les garanties diplomatiques se sont révélées insuffisantes pour assurer la sécurité des demandeurs sur place. Afin de remédier à cette situation, il convient d'associer le HCR et le BEA à ce processus.*

### **Amendement 27**

#### **Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) *et* le Bureau européen d'appui en matière d'asile, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations, ainsi que le demandeur et son conseil juridique lorsque l'autorité responsable de la détermination tient compte de ces informations pour arrêter sa décision ;

##### *Amendement*

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau européen d'appui en matière d'asile *et les organisations internationales de défense des droits de l'homme* sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations, ainsi que le demandeur et son conseil juridique lorsque l'autorité responsable de la détermination tient compte de ces informations pour arrêter sa décision;

### **Amendement 28**

#### **Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;

*Amendement*

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés ***ainsi que de la législation relative aux droits de l'homme et ait suivi le programme de formation initiale et de suivi visé à l'article 4, paragraphe 1;***

**Amendement 29**

**Proposition de directive  
Article 9 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction - et ait la possibilité - de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles ou celles liées aux enfants ***ou*** aux spécificités hommes-femmes.

*Amendement*

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction - et ait la possibilité - de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles ou celles liées aux enfants, aux spécificités hommes-femmes, ***religieuses ou à l'orientation sexuelle.***

**Amendement 30**

**Proposition de directive  
Article 9 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) le demandeur et son conseil juridique aient accès aux informations fournies par les experts visés au point d).***

*Justification*

*En application du respect du principe de l'égalité des armes et de la jurisprudence de la*

*CJUE, la proposition de refonte de la Commission prévoit à l'article 9(3)(b) que le demandeur et son conseil juridique aient accès aux informations sur les pays d'origine. Ainsi, dans un souci de cohérence et de rigueur, il est nécessaire d'ajouter cette possibilité également concernant l'accès aux informations au demandeur et à son conseil juridique sur les avis des experts sollicités par l'autorité de détermination.*

## **Amendement 31**

### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

*Amendement*

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée ***ou accordée***, la décision soit ***clairement*** motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit ***au moment où la décision est prise et signées par le destinataire au moment de leur réception***.

*Justification*

*Cette précision permettra au demandeur d'être informé rapidement et donc de respecter les délais impartis pour entreprendre d'autres actions administratives.*

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a***

*Amendement*

***supprimé***

*accès.*

### *Justification*

*L'obligation d'informer les demandeurs des possibilités de recours contre une décision négative constitue une garantie procédurale fondamentale, qui ne peut souffrir d'une telle restriction. Il est difficile en effet de s'assurer que les possibilités de recours communiquées par voie électronique soient réellement accessibles aux demandeurs.*

## **Amendement 33**

### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

**6.** Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

#### *Amendement*

**4.** Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance ***ou l'orientation*** sexuelle, ***l'identité de genre*** et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

## **Amendement 34**

### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point a**

#### *Texte proposé par la Commission*

a) ils sont informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils ***la*** comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la

#### *Amendement*

a) ils sont informés, dans une langue ***qu'ils comprennent ou*** dont il est raisonnable de supposer qu'ils comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à

directive [...]/../CE] [la directive "qualification"]. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

l'article 4 de la directive [...]/../UE] [la directive "qualification"]. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

#### *Justification*

*Il est essentiel que ces informations soient communiquées dans une langue que les demandeurs comprennent afin de leur offrir une opportunité adéquate et réelle de comprendre le plus tôt possible, une fois la procédure engagée, la procédure à suivre, leurs droits et obligations.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 11 – paragraphe 1 – point e**

##### *Texte proposé par la Commission*

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils **la** comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

##### *Amendement*

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue **qu'ils comprennent ou** dont il est raisonnable de supposer qu'ils comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

#### *Justification*

*Afin d'assurer l'accès à un recours effectif, il est indispensable que les demandeurs soient informés dans une langue qu'ils comprennent de la décision prise à leur encontre et disposent des informations nécessaires pour former un recours valablement étayé.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 12 – paragraphe 1**



*Texte proposé par la Commission*

1. Les demandeurs d'une protection internationale *coopèrent avec les autorités compétentes en vue d'établir* leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

*Amendement*

1. Les demandeurs d'une protection internationale *ont l'obligation, dans la limite de leurs capacités physiques et psychologiques, de contribuer à l'éclaircissement de leur cas et de révéler aux autorités compétentes* leur identité, *leur nationalité et* les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. *S'il ne possède pas un passeport en cours de validité ou un document en tenant lieu, le demandeur est tenu de coopérer à l'établissement d'un document d'identité. Aussi longtemps que le demandeur a l'autorisation de séjourner dans un État membre pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut ne pas entrer en contact avec les autorités de son pays d'origine si des actes de persécution sont à craindre de la part de cet État.* Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

**Amendement 37**

**Proposition de directive**

**Article 12 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte à condition que cette fouille soit effectuée par une personne du même sexe ;

*Amendement*

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte à condition que cette fouille soit effectuée par une personne du même sexe *qui soit sensible aux questions d'âge et de culture et en pleine conformité avec les principes de la dignité humaine et de l'intégrité physique et mentale;*

## Amendement 38

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens sur le fond d'une demande de protection internationale sont toujours menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

*Amendement*

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande, ***dans une langue qu'il comprend***, avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens sur ***la recevabilité d'une demande de protection internationale et sur*** le fond d'une demande de protection internationale sont toujours menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

#### *Justification*

*Compte tenu des conséquences graves possibles d'une décision d'irrecevabilité, l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande doit être mené par l'autorité de détermination, laquelle, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission, reçoit la formation nécessaire pour appliquer des notions complexes, telles que celles de pays tiers sûr et de premier pays d'asile.*

## Amendement 39

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres ***peuvent déterminer*** dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

*Amendement*

Les États membres ***déterminent*** dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel, ***en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins particuliers.***

### *Justification*

*En vue de renforcer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres doivent inscrire dans leur droit national le droit de tous les enfants d'être entendus, sous réserve que cet entretien soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et mené par un personnel possédant les connaissances appropriées nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs (voir également article 21(3)(b)).*

### **Amendement 40**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 13 – paragraphe 2 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) l'autorité **compétente** estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité **compétente** consulte un expert médical pour déterminer si cet état est temporaire ou permanent.

##### *Amendement*

b) l'autorité **responsable de la détermination** estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité **responsable de la détermination** consulte un expert médical pour déterminer si cet état est temporaire ou permanent.

### *Justification*

*Cette référence à l'autorité de détermination sert la cohérence de la proposition de la Commission quant à la mise en avant du principe d'une seule et unique autorité responsable de la détermination.*

### **Amendement 41**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Lorsque **l'État membre** n'offre pas au demandeur la possibilité d'un entretien personnel en application du point b), ou, le cas échéant, à la personne à charge, **des efforts raisonnables sont déployés pour permettre** au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations.

##### *Amendement*

Lorsque **l'autorité responsable de la détermination** n'offre pas au demandeur la possibilité d'un entretien personnel en application du point b), ou, le cas échéant, à la personne à charge, **l'autorité responsable de la détermination permet** au demandeur ou à la personne à charge de **reporter l'entretien personnel et de** fournir

davantage d'informations.

#### Amendement 42

##### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. L'absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande de protection internationale .**

*Amendement*

**supprimé**

#### Amendement 43

##### Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle **ou** générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le sexe ou la vulnérabilité du demandeur;

*Amendement*

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit **qualifiée, formée et** compétente pour tenir compte de la situation personnelle **et** générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le sexe, **l'orientation sexuelle, l'identité de genre** ou la vulnérabilité du demandeur;

#### Amendement 44

##### Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) choisissent un interprète compétent capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas

*Amendement*

c) choisissent un interprète compétent, capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien, **et tenu au**

nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande;

***respect d'un code de conduite définissant les droits et les devoirs de l'interprète.*** Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande;

#### *Justification*

*Au regard notamment des lacunes récemment mises en évidence quant à la qualification des interprètes, il est essentiel de prévoir au niveau national un code de conduite des interprètes. Cette déontologie permettra d'offrir aux demandeurs une opportunité adéquate et réelle d'étayer leur demande de protection et de garantir une meilleure compréhension et collaboration entre les interprètes et le personnel en charge de mener l'entretien. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA) pourra d'ailleurs contribuer à l'élaboration d'un code de conduite des interprètes.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 14 – paragraphe 3 – point e**

###### *Texte proposé par la Commission*

e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

###### *Amendement*

e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants ***et par une personne dotée des connaissances nécessaires en ce qui concerne les besoins particuliers et les droits des mineurs.***

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 17 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres prennent les

###### *Amendement*

3. Les États membres prennent les

dispositions nécessaires pour garantir qu'une expertise médicale impartiale et qualifiée soit remise aux fins de l'examen médical visé au paragraphe 2.

dispositions nécessaires pour garantir qu'une expertise médicale impartiale et qualifiée soit remise aux fins de l'examen médical visé au paragraphe 2 *et que l'examen médical soit le moins invasif possible lorsque le demandeur est mineur.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 18 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Droit à l'assistance judiciaire et à la représentation

*Amendement*

Droit *au conseil sur les aspects juridiques et les éléments de procédure*, à l'assistance judiciaire et à la représentation

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 18 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) fournissent *une assistance judiciaire gratuite* dans le cadre des procédures visées au chapitre III. *Celle-ci comprend* au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

*Amendement*

a) fournissent *des conseils gratuits sur les aspects juridiques et les éléments de procédure* dans le cadre des procédures visées au chapitre III. *Ceux-ci comprennent* au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, *la préparation des documents de procédure nécessaires, y compris lors de l'entretien personnel*, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative; *Ces conseils peuvent être donnés par un organisme non gouvernemental qualifié ou par des professionnels qualifiés.*

## Amendement 49

### Proposition de directive

#### Article 18 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) fournissent une assistance judiciaire **gratuite** dans le cadre des procédures visées au chapitre V. **Celle-ci comprend** au moins la préparation des documents de procédures nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur.

*Amendement*

b) fournissent une assistance judiciaire **et une représentation gratuites** dans le cadre des procédures visées au chapitre V. **Celles-ci comprennent** au moins la préparation des documents de procédures nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur.

## Amendement 50

### Proposition de directive

#### Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) **aux** conseils juridiques ou **aux** autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'une protection internationale.

*Amendement*

b) **pour les services fournis par les** conseils juridiques ou autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'une protection internationale.

*Justification*

*Clarification nécessaire compte tenu de la formulation initiale maladroite.*

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les *États* membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire

*Amendement*

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les *États* membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire

et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.

et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires. ***Les États membres peuvent n'accorder cette assistance judiciaire et/ou représentation que si, selon l'appréciation de la juridiction, la procédure a une chance raisonnable de succès.***

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres ***peuvent autoriser*** les organisations non gouvernementales à fournir une assistance judiciaire et/ou une représentation gratuites aux demandeurs d'une protection internationale dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et/ou au chapitre V.

*Amendement*

5. Les États membres ***autorisent et aident*** les organisations non gouvernementales à fournir une assistance judiciaire et/ou une représentation gratuites aux demandeurs d'une protection internationale dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et/ou au chapitre V.

## Amendement 53

### Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres autorisent le demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national.

*Amendement*

3. Les États membres autorisent le demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national, ***ou d'un professionnel qualifié.***



## Amendement 54

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Conformément à l'article 21 de la directive [...]/.../UE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), les États membres prévoient dans leur législation nationale des procédures permettant de vérifier, dès le dépôt d'une demande de protection internationale, si le demandeur a des besoins particuliers, ainsi que d'indiquer la nature de ces besoins.***

#### *Justification*

*Les garanties particulières, introduites dans la proposition de la Commission, en faveur des demandeurs ayant des besoins particuliers ne pourront être mises en œuvre de manière effective si aucun mécanisme systématique permettant d'identifier ces demandeurs n'est mis en place.*

## Amendement 55

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle au sens de l'article 21 de la directive [...]/.../CE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), le demandeur se voit accorder un délai et un soutien suffisants pour préparer l'entretien personnel relatif au fond de sa demande.

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle au sens de l'article 21 de la directive [...]/.../CE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), le demandeur se voit accorder un délai et un soutien suffisants pour préparer l'entretien personnel relatif au fond de sa demande. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux***

*demandeurs qui n'ont pas immédiatement fait mention de leur orientation sexuelle.*

## **Amendement 56**

### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Dans les conditions fixées à l'article 18, les demandeurs ayant des besoins particuliers bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite dans toutes les procédures prévues par la présente directive.**

*Justification*

*Il s'agit ainsi d'assurer une mise en œuvre effective des garanties renforcées prévues à l'article 20.*

## **Amendement 57**

### **Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) prennent, **dès que possible**, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné dans les formalités liées au dépôt et à l'examen de sa demande. Le représentant est impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants. Ce représentant peut être également le représentant mentionné par la directive [.../.../CE] [directive sur les conditions d'accueil];

a) prennent **immédiatement** des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné dans les formalités liées au dépôt et à l'examen de sa demande. Le représentant est impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants. Ce représentant peut être également le représentant mentionné par la directive [.../.../CE] [directive sur les conditions d'accueil];

## Amendement 58

### Proposition de directive

#### Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

##### *Amendement*

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national, ***ou un professionnel qualifié***, assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 21 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

***2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné:***

***a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort; ou***

***b) est marié ou l'a été.***

##### *Amendement*

***supprimé***

##### *Justification*

*L'article 21(2)(a) doit être supprimé afin d'éviter que les États soient tentés de retarder la prise de décision en premier ressort, alors qu'il faut au contraire promouvoir une approche généreuse - et non discriminatoire - pour les enfants qui deviendraient effectivement majeurs au cours de la procédure. Il en va de même pour l'article 21(2)(b). Dans certains pays, l'âge*

*nubile peut être très bas, mais il est sans rapport avec le degré de maturité ou d'autonomie du mineur.*

## **Amendement 60**

### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 3 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale conformément aux articles 13, 14 et 15, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;

##### *Amendement*

a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale conformément aux articles 13, 14 et 15, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers **et les droits** des mineurs;

## **Amendement 61**

### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 3 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.

##### *Amendement*

b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers **et les droits** des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés bénéficient **d'une assistance judiciaire gratuite** dans toutes les procédures prévues par la

##### *Amendement*

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés, **assistés de leur représentant désigné**, bénéficient **des conseils juridiques gratuits sur les aspects**

présente directive.

*juridiques et les éléments de la procédure, ainsi que d'une représentation juridique gratuite, et ce* dans toutes les procédures prévues par la présente directive.

## **Amendement 63**

### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont encore des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de ses déclarations ou de tout autre élément pertinent.

*Amendement*

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont encore des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de ses déclarations ou de tout autre élément pertinent. *Si ces doutes persistent après l'examen médical, la décision devrait toujours être en faveur du mineur non accompagné*

## **Amendement 64**

### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests les moins invasifs.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

*Justification*

*Alignement linguistique sur la version anglaise ("less invasive").*

## **Amendement 65**

### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests les moins invasifs.

*Amendement*

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests **les plus fiables et** les moins invasifs, **réalisés par des experts médicaux qualifiés et impartiaux**.

**Amendement 66**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue **qu'il comprend**, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

*Amendement*

a) Le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue **dont on peut raisonnablement supposer qu'il la connaît**, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

*Justification*

*Pour des raisons pratiques, et comme il est malaisé de prouver d'es connaissances linguistiques, la formule de la directive actuelle est préférable ici.*

**Amendement 67**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la décision de rejet de la demande de

*Amendement*

c) la décision de rejet de la demande de

protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne soit pas **exclusivement** fondée sur ce refus.

protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne soit pas fondée sur ce refus.

#### *Justification*

*Le refus d'un mineur isolé de se soumettre à cet examen médical peut se justifier par de multiples raisons sans lien avec son âge ou les motifs de sa demande de protection.*

### **Amendement 68**

#### **Proposition de directive Article 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 22 bis**

##### ***Détention de mineurs***

***La détention de mineurs est strictement interdite dans toutes les circonstances.***

### **Amendement 69**

#### **Proposition de directive Article 23 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision ***soit*** de clore l'examen de la demande, ***soit de rejeter celle-ci.***

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore l'examen de la demande, ***et expose au demandeur les conséquences de ce retrait.***

## Justification

*Un retrait explicite de la demande devrait conduire à la clôture de la procédure et non au rejet de la demande. Une décision de rejet ne devrait en effet être prise qu'après examen sur le fond de la demande.*

### Amendement 70

#### Proposition de directive

##### Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier.

###### *Amendement*

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier. ***Dans une procédure d'asile, une demande de réouverture du dossier ne peut être présentée qu'une fois.***

### Amendement 71

#### Proposition de directive

##### Article 26 – point b

###### *Texte proposé par la Commission*

b) ne cherchent pas à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves des informations d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t ***directement*** informé(s) qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

###### *Amendement*

b) ne cherchent pas à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves des informations d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t informé(s) qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.



### *Justification*

*En cohérence avec l'exigence posée au point a) de l'article.*

#### **Amendement 72**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Les conséquences de la non-adaptation d'une décision dans les délais visés au paragraphe 3 sont déterminées conformément au droit national.*

*Amendement*

*À la fin de la période visée au paragraphe 3, en cas de non-adoption d'une décision, c'est à l'autorité responsable de la détermination qu'incombe la charge de la preuve pour contester l'octroi d'une protection au demandeur.*

### *Justification*

*Afin de limiter les interprétations et applications divergentes, contraires à l'objectif d'harmonisation du système européen commun d'asile, il importe de déterminer les conséquences en cas de non-adoption d'une décision dans les délais fixés.*

#### **Amendement 73**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les **États membres** peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II:

*Amendement*

5. Les **autorités responsables de la détermination** peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II:

#### **Amendement 74**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 27 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers;

*Amendement*

b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers, ***en particulier les mineurs non accompagnés***;

## **Amendement 75**

### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) le demandeur a communiqué des données clairement incohérentes, contradictoires, invraisemblables, incomplètes ou inexactes, qui ne sont manifestement pas convaincantes à appui de l'allégation selon laquelle il serait une personne persécutée au sens de la directive [...]/CE] [directive "qualification"], ou***

#### *Justification*

*Maintien de l'article 23, paragraphe 4g) de la directive 2005/85/EG. Il faut également prévoir la possibilité de rejeter une demande selon la procédure accélérée dans les cas où les arguments présentés par le demandeur sont manifestement non dignes de foi et non crédibles.*

## **Amendement 76**

### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 6 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e) la demande a été introduite par un mineur non marié auquel l'article 6, paragraphe 7, point c), s'applique, après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a été rejetée et aucun élément nouveau***

***supprimé***

*pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine; ou*

*Justification*

*Voir justification de l'amendement 9*

## **Amendement 77**

### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 6 – point f quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f quater) le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale de l'État membre; ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national, ou*

*Justification*

*Maintien de l'article 23, paragraphe 4m) de la directive 2005/85/EG. Il est urgent, à une époque où les réseaux terroristes agissent au plan mondial, de pouvoir expulser immédiatement les personnes représentant un risque pour la sécurité.*

## **Amendement 78**

### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

9. Le fait qu'une demande de protection internationale ait été présentée après une entrée irrégulière sur le territoire ou bien à la frontière, y compris dans les zones de transit, ainsi que l'absence de papiers ou l'utilisation de documents falsifiés n'entraîne pas en soi le recours automatique à une procédure d'examen accélérée.

9. Le fait qu'une demande de protection internationale ait été présentée après une entrée irrégulière sur le territoire ou bien à la frontière, y compris dans les zones de transit, ainsi que l'absence de papiers **lors de l'entrée sur le territoire** ou l'utilisation de documents falsifiés n'entraîne pas en soi le recours automatique à une procédure d'examen accélérée.

### *Justification*

*Les demandeurs d'asile peuvent être contraints de quitter l'État persécuteur avec des documents de voyage faux ou falsifiés. Ils doivent néanmoins, une fois entrés sur le territoire, révéler leur véritable identité à l'autorité d'asile. Ce n'est que si l'identité et la nationalité du demandeur sont connues qu'il est possible d'établir si un individu est persécuté ou non. Or, le séjour de personnes dont l'identité n'est pas établie parce qu'elles refusent de coopérer constitue un risque de sécurité important.*

## **Amendement 79**

### **Proposition de directive**

#### **Article 28**

##### *Texte proposé par la Commission*

**Sans préjudice de l'article 23, les États membres ne considèrent une demande de protection internationale comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la directive [...]/CE] [la directive "qualification"].**

##### *Amendement*

**Les États membres ne considèrent une demande de protection internationale comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la directive [...]/UE] [la directive "qualification"].**

### *Justification*

*Une demande de protection internationale ne devrait être considérée comme infondée que si et seulement si l'autorité de détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à celle-ci.*

## **Amendement 80**

### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Avant de prendre une décision d'irrecevabilité à l'égard d'une demande donnée, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 29 à sa situation particulière. À

##### *Amendement*

1. Avant de prendre une décision d'irrecevabilité à l'égard d'une demande donnée, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 29 à sa situation particulière. À

cette fin, *ils procèdent* à un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent déroger à cette règle que conformément à l'article 36 en cas de demande ultérieure.

cette fin, *l'autorité responsable de la détermination procède* à un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent déroger à cette règle que conformément à l'article 36 en cas de demande ultérieure.

#### *Justification*

*Compte tenu des conséquences graves possibles d'une décision d'irrecevabilité, l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande doit être mené par l'autorité de détermination, laquelle, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission, reçoit la formation nécessaire pour appliquer des notions complexes, telles que celles de pays tiers sûr et de premier pays d'asile.*

### **Amendement 81**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres veillent à ce que l'agent de l'autorité responsable de la détermination qui mène l'entretien sur la recevabilité de la demande ne porte pas d'uniforme.***

#### *Justification*

*Dans un souci de cohérence, une obligation similaire sur l'interdiction du port d'un uniforme par le personnel qui mène l'entretien relatif au fond d'une demande doit être observée par le personnel qui mène l'entretien sur la recevabilité d'une demande. Le port d'un uniforme peut en effet susciter la confusion du demandeur sur la fonction exacte de son interlocuteur et ainsi nuire à la perception de confidentialité et d'impartialité, indispensable au bon déroulement de l'entretien.*

### **Amendement 82**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 31 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) jouit, à un autre titre, d'une protection **suffisante** dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement,

*Amendement*

b) jouit, à un autre titre, d'une protection **effective** dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement;

*Justification*

*La formulation "protection suffisante" n'est ici pas clairement définie. Or, la protection dont un demandeur doit pouvoir bénéficier s'il est renvoyé dans un premier pays d'asile doit être effective et, en pratique, accessible.*

**Amendement 83**

**Proposition de directive**

**Article 31 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle du demandeur d'une protection internationale, les États membres **peuvent tenir** compte de l'article 32, paragraphe 1.

*Amendement*

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle du demandeur d'une protection internationale, les États membres **tiennent** compte de l'article 32, paragraphe 1. **Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile au motif que ledit premier pays d'asile n'est pas sûr dans son cas particulier.**

*Justification*

*Afin de renforcer les garanties contre le non-respect du principe de non-refoulement, les États membres doivent se référer aux critères de sécurité introduits à l'article 32(1) quant au pays tiers sûr. De même, si l'article 30 garantit le droit à un entretien personnel, l'article 31(2) doit également fournir une possibilité effective pour le demandeur de réfuter, dans sa situation particulière, la présomption de sûreté, telle qu'elle est garantie dans l'article 32(2)(c) sur l'application de la notion de pays tiers sûr.*

**Amendement 84**

**Proposition de directive**

**Article 32**

**Le concept de pays tiers sûr**

**supprimé**

**1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'une protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:**

**(a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;**

**(b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la [directive ....../CE] [la directive «qualification»] ;**

**(c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;**

**(d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée, et**

**(e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève.**

**2. L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment:**

**(a) les règles prévoyant qu'un lien doit exister entre le demandeur d'une protection internationale et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;**

**(b) les règles relatives aux méthodes**

*appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;*

*3. (c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application de la notion de pays tiers sûr au motif que ledit pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers au sens du point a). Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:*

*(a) en informent le demandeur, et*

*(b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.*

*4. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'une protection internationale d'entrer sur son territoire, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.*

*5. Les États membres informent régulièrement la Commission des pays tiers auxquels cette notion est appliquée conformément aux dispositions du présent article.*



## Amendement 85

### Proposition de directive Article 33

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs***

***supprimé***

***1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen de demandes de protection internationale.***

***2. Les États membres veillent à ce que la situation dans les pays tiers désignés comme sûrs conformément au présent article fasse l'objet d'un examen régulier.***

***3. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.***

***4. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.***

#### *Justification*

*L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.*

## Amendement 86

### Proposition de directive Article 34

***Le concept de pays d'origine sûr***

***supprimé***

***1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément à la présente directive ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de sa demande, que :***

***a) si ce dernier est ressortissant dudit pays, ou***

***b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et***

***c) si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/CE] [la directive «qualification»].***

***2. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.***

*Justification*

*L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.*

**Amendement 87**

**Proposition de directive  
Article 35 – paragraphe 1**

1. Lorsqu'une personne qui a déposé une demande de protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce

1. Lorsqu'une personne qui a déposé une demande de protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce

dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que **les autorités compétentes puissent**, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.

dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que **l'autorité responsable de la détermination puisse**, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.

#### *Justification*

*Seule l'autorité de détermination est compétente pour apprécier tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure. Cette clarification contribue, de surcroît, aux efforts de rationalisation de la procédure et d'amélioration de la qualité du processus décisionnel.*

#### **Amendement 88**

##### **Proposition de directive Article 35 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6. Les États membres ne peuvent décider de poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 41.***

***supprimé***

#### *Justification*

*Les États membres ne devraient pas systématiquement refuser d'examiner une demande ultérieure sous prétexte que le demandeur aurait pu faire valoir des éléments ou faits nouveaux au cours de la précédente procédure ou de son recours. Cet automatisme pourrait conduire en effet à une violation du principe de non-refoulement.*

## Amendement 89

### Proposition de directive Article 37 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) la recevabilité d'une demande déposée en un tel lieu; et/ou

*Amendement*

a) la recevabilité d'une demande, **au sens de l'article 29**, déposée en un tel lieu; et/ou

#### *Justification*

*Compte tenu des conséquences graves possibles d'une décision d'irrecevabilité, l'entretien personnel sur la recevabilité d'une demande doit être mené par l'autorité de détermination, laquelle, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission, reçoit la formation nécessaire pour appliquer des notions complexes, telles que celles de pays tiers sûr et de premier pays d'asile. La proposition de la Commission réaffirme que les procédures à la frontière doivent satisfaire également aux principes de base et garanties fondamentales visés au chapitre II.*

## Amendement 90

### Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. **Le maintien des demandeurs à la frontière des États membres ou dans leurs zones de transit est assimilable à un placement en rétention visé à l'article 22.**

#### *Justification*

*Le maintien des demandeurs à la frontière des États membres ou dans leurs zones de transit*

*est assimilable à un placement en rétention aux termes de l'article 5(1)(f) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence développée par la Cour chargée de son application. Le maintien du demandeur à la frontière des États membres ou dans leurs zones de transit devrait, par conséquent, satisfaire aux exigences posées en la matière dans la proposition de la Commission relative aux conditions d'accueil (COM(2008) 815 final).*

## **Amendement 91**

### **Proposition de directive Article 38**

#### *Texte proposé par la Commission*

Le concept de pays tiers *européens* sûrs

***1. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'une protection internationale cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.***

***2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:***

***a) s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions;***

***b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; et***

***c) s'il a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les***

#### *Amendement*

Le concept de pays tiers sûrs

***1. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr uniquement si le demandeur d'une protection internationale y sera traité conformément aux conditions et principes suivants:***

***a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;***

***b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la [directive ....../CE] [la directive "qualification"];***

***c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;***

*normes relatives aux recours effectifs.*

*d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée,*

*e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié ou d'une autre forme de protection complémentaire comparable à celle accordée au sens de la [directive ....../UE] [la directive "qualification"] et, si l'un de ces statuts est accordé, de bénéficier d'une protection comparable à celle accordée au sens de la [directive ....../UE] [la directive "qualification"],*

*f) s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions;*

*g) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; ainsi que*

*h) s'il a été désigné comme tel par le Conseil et le Parlement, conformément au paragraphe 2.*

*2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent ou modifient une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.*

3. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 *ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.*

3. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 *et une réglementation prévoyant:*

*a) un lien entre le demandeur d'une*

*protection internationale et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;*

*b) les méthodes qui seront mises en œuvre par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier; ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier;*

*c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application de la notion de pays tiers sûr au motif que ledit pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier; le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers au sens du point a).*

4. Lorsqu'ils exécutent une décision **uniquement** fondée sur le présent article, les États membres:

*a) en informent le demandeur, et*

*b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.*

5. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

4. Lorsqu'ils exécutent une décision fondée sur le présent article, les États membres en informent le demandeur.

5. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

*5 bis. Les États membres ne peuvent désigner des listes nationales de pays d'origine sûrs ni des listes nationales de pays tiers sûrs.*

## Amendement 92

### Proposition de directive

#### Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres prévoient des délais ***raisonnables*** et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.

##### *Amendement*

4. Les États membres prévoient des délais ***minimaux*** et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.

##### *Justification*

*Compte tenu de la grande variété des délais qui ont été déterminés par les États membres et de la nécessité de parvenir à un régime d'asile européen commun tel que stipulé à l'article 78 du traité FUE, il est nécessaire d'introduire un délai minimum commun, permettant ainsi au demandeur de jouir en droit et en pratique de l'accès à un recours effectif.*

## Amendement 93

### Proposition de directive

#### Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Les délais prévus ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'accès des demandeurs à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises conformément à l'article 37.

##### *Amendement*

***Les États membres fixent un délai minimal de quarante-cinq jours ouvrables au cours duquel les demandeurs peuvent exercer leur droit au recours effectif. Pour les demandeurs relevant de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, les États membres prévoient un délai minimal de trente jours ouvrables.*** Les délais prévus ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'accès des demandeurs à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises conformément à l'article 37.



### *Justification*

*Compte tenu de la grande variété des délais fixés par les États membres et de la nécessité de parvenir à un régime d'asile européen commun tel que stipulé à l'article 78 du traité FUE, il est nécessaire d'introduire un délai minimum commun, permettant ainsi au demandeur de jouir en droit et en pratique de l'accès à un recours effectif. Le délai fixé varie en fonction de la procédure qui a été appliquée dans le cas d'espèce.*

## **Amendement 94**

### **Proposition de directive**

#### **Article 41 – paragraphe 6 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et **lorsque** le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

##### *Amendement*

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et **si, dans ces cas**, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

### *Justification*

*Clarification nécessaire, car la formulation peut porter à confusion*

## **Amendement 95**

### **Proposition de directive**

#### **Article 45**

##### *Texte proposé par la Commission*

Pour le [...], la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la

##### *Amendement*

Pour le [...], la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application **et les coûts financiers** de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États

Commission *toute information utile* à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les *cinq ans* au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

membres transmettent à la Commission *toutes les informations et données financières utiles* à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les *deux ans* au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

## Amendement 96

### Proposition de directive Article 46 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 27, paragraphe 3, d'ici le [**3 ans** à compter de la date de transposition]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

#### *Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 27, paragraphe 3, d'ici le [**2 ans** à compter de la date de transposition]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Historique

Les travaux en vue de la création d'un régime d'asile européen commun (RAEC) ont débuté après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, en mai 1999, sur la base des principes approuvés par le Conseil européen de Tampere. L'objectif de la première phase du RAEC (1999-2005) consistait à harmoniser les cadres juridiques des États membres en définissant des normes minimales communes. Adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la directive 2005/85/CE du Conseil relative aux procédures d'asile (ci-après dénommée "la directive" ou "la directive procédures") constitue le dernier des cinq éléments législatifs de l'Union européenne (UE) en matière d'asile.

À l'issue de cette première phase, comme le prévoyaient les conclusions du Conseil européen de Tampere et comme l'a réitéré le programme de La Haye, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil des propositions en vue d'apporter des solutions appropriées aux insuffisances constatées et de garantir des normes de protection plus élevées et davantage harmonisées au sein de l'Union. Le 21 octobre 2009, la Commission a ainsi présenté aux deux colégislateurs une proposition de refonte de la directive procédures.

Rappelé avec force dans le programme de Stockholm, l'objectif de la seconde phase des travaux législatifs en matière d'asile consiste à établir d'ici 2012 un espace commun de protection et de solidarité fondé, entre autres, sur une procédure d'asile commune. C'est là un aspect crucial, qui s'inscrit d'ailleurs dans un nouveau contexte juridique: avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la notion de "normes minimales" mentionnée à l'article 63 du Traité CE a été remplacée par celle, plus ambitieuse, de "procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire" (article 78, paragraphe 2, point d), du traité FUE).

### Les enjeux de la nouvelle phase d'harmonisation

Malgré les efforts d'harmonisation poursuivis depuis dix ans dans le domaine de l'asile, il subsiste néanmoins des divergences importantes entre les dispositions nationales, ainsi qu'au niveau de leur application. De telles disparités sont incompatibles avec un régime d'asile européen commun et sont autant de barrières à sa construction. Elles contredisent notamment l'un des fondements du système de Dublin qui repose sur la présomption que les systèmes d'asile des États membres sont comparables: quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, celles-ci doivent bénéficier d'un niveau de traitement élevé et équivalent dans l'ensemble de l'Union. Si l'harmonisation législative à elle seule ne suffira pas à réduire de telles différences et devra être associée à un renforcement de la coopération pratique entre les États membres, l'adoption d'un cadre européen juridique solide est une condition *sine qua non* si l'Union souhaite, comme elle s'y est à maintes reprises engagée, mettre en œuvre un régime d'asile européen commun de manière adéquate et effective.

Aujourd'hui, les enjeux sont donc clairs: seules l'amélioration et l'harmonisation des procédures et des garanties les entourant permettront d'aboutir à un système commun. Dans ce contexte, une révision fondamentale de la directive "procédures" est absolument nécessaire afin d'assurer une procédure accessible, équitable et efficace, et ce dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États membres.

## **Une proposition de la Commission européenne pragmatique et ambitieuse**

La Commission européenne part d'un constat clair: le texte précédent, en privilégiant une approche minimaliste, a encouragé non seulement la prolifération de modalités procédurales disparates au niveau national, mais aussi des insuffisances quant aux garanties procédurales pour les demandeurs d'asile.

Dans l'ensemble, votre rapporteure estime que le travail de refonte proposé par la Commission est véritablement de nature à:

- harmoniser davantage, en améliorant la cohérence entre les instruments en matière d'asile, en clarifiant et consolidant les notions juridiques et mécanismes procéduraux et, partant, en simplifiant leur application;
- améliorer les normes de protection internationale au sein de l'Union, en introduisant notamment de nouvelles garanties procédurales, afin d'assurer une compatibilité pleine et entière entre les normes de l'acquis de l'UE et celles posées par la jurisprudence de la Cour européenne de justice (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et
- renforcer la qualité et l'efficacité des procédures d'asile en consentant dès le début un effort soutenu en matière de services, de conseil et d'expertise et en encourageant les États membres à fournir, dans un délai raisonnable, des déterminations ainsi dûment étayées en première instance. La démarche proposée par la Commission ("*frontloading*") permettrait notamment de mieux identifier les demandes fondées, infondées et abusives; d'améliorer la motivation des décisions négatives et de réduire le risque de leur annulation par les instances de recours; et de diminuer les frais d'accueil et de procédure des États membres. L'existence de règles communes, dont l'application serait améliorée et plus cohérente, devrait en outre empêcher les mouvements secondaires au sein de l'Union, ou en réduire le nombre, et renforcer la confiance mutuelle entre les États membres.

## **Les amendements proposés**

Les amendements proposés par votre rapporteure s'inscrivent par conséquent dans la droite ligne de la proposition de la Commission et de son approche de "*frontloading*" pour parvenir dans le cadre du régime d'asile européen commun à des procédures harmonisées, équitables et efficaces.

Il s'agit notamment de:

- consolider la cohérence de l'application des concepts d'autorité de "détermination" et d'autorité "compétente" aux fins du principe d'une seule et unique autorité responsable de la détermination;
- d'améliorer la cohérence entre les instruments en matière d'asile (en matière de définitions et de mécanismes mis en place);
- de renforcer les sauvegardes procédurales minimales posées par la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH (au regard notamment du principe de l'égalité des armes, du droit à être informé, du droit à être entendu et du droit à l'assistance juridique gratuite) et la cohérence de leur application dans le texte;
- d'assurer une prise en compte effective des besoins des demandeurs vulnérables et de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- de réviser des instruments procéduraux essentiels tels que les concepts de pays d'origine sûr, de pays tiers sûr et de pays tiers européen sûr, afin d'en assurer une application homogène et respectueuse des garanties et principes de droits minimaux.

Consciente de la persistance de réserves importantes sur cette proposition au sein du Conseil, votre rapporteur estime qu'il est toutefois indispensable pour le Parlement européen, colégislateur cette fois-ci dans le cadre des travaux législatifs de la seconde phase, de saisir cette opportunité pour bâtir un régime d'asile européen commun équitable et efficace. Les politiques d'asile ont en effet une incidence directe sur les personnes en quête de protection, mais également sur la capacité de l'Union européenne à se construire et à créer un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice.

## ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
LE PRÉSIDENT

Réf.: D(2010)5201

M. Fernando LÓPEZ AGUILAR  
Président de la commission des libertés civiles, de la justice  
et des affaires intérieures  
ASP 11G306  
Bruxelles

***Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)  
COM(2009)0554 du 21 octobre 2009 – 2009/0165(COD)***

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques, que j'ai l'honneur de présider, a examiné la proposition susmentionnée, conformément à l'article 87 sur la refonte tel qu'introduit dans le règlement du Parlement.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

*"Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.*

*Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 156 et 157, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.*

*Cependant, si, conformément au point 8 de l'accord interinstitutionnel, la commission compétente au fond entend également soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition de la Commission, elle en informe immédiatement le Conseil et la Commission et celle-ci devrait informer la commission, avant qu'il soit procédé au vote conformément à l'article 54, de sa position sur les amendements et de son intention ou non de retirer la proposition de refonte."*

À la suite de l'avis du service juridique, dont des représentants ont participé aux réunions du groupe de travail consultatif chargé d'examiner la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur pour avis, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition ou dans l'avis du groupe consultatif et que, s'agissant de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces

modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

En outre, conformément à l'article 87 du règlement, la commission des affaires juridiques considère que les adaptations techniques suggérées dans l'avis du groupe de travail étaient nécessaires pour que la proposition soit conforme aux règles de refonte.

En conclusion, après examen de la question lors de sa réunion du 27 janvier 2010, la commission des affaires juridiques, par 22 voix<sup>1</sup>, recommande que votre commission, compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée dans le respect de ses suggestions et conformément à l'article 87.

(formule de politesse)

Klaus-Heiner LEHNE

*P.J.: avis du groupe de travail consultatif*

---

<sup>1</sup> Klaus-Heiner Lehne, Raffaele Baldassarre, Sebastian Valentin Bodu, Marielle Gallo, Alajos Mészáros, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Antonio Masip Hidalgo, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Alexandra Thein, Diana Wallis, Cecilia Wikström, Christian Engström, Jiří Maštálka, Francesco Enrico Speroni, Piotr Borys, Vytautas Landsbergis, Kurt Lechner, Arlène McCarthy, Toine Manders, Eva Lichtenberger et Sajjad Karim.

**ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES  
DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**



GROUPE CONSULTATIF  
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 23 novembre 2009

**AVIS**

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU CONSEIL  
DE LA COMMISSION**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)  
COM(2009)0554 du 21 octobre 2009 – 2009/0165(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 29 octobre et le 4 novembre 2009 des réunions consacrées à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions<sup>1</sup>, un examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil qui procède à une refonte de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1) Les parties suivantes du texte de la proposition de refonte auraient dû être identifiées par le fond grisé généralement utilisé pour signaler les modifications de fond:

- au considérant 30, la proposition de remplacer les mots "*au statut de réfugié*" par les mots "*à une protection internationale*";
- à l'article 13, paragraphe 4, les mots "*paragraphe 2, point b)*" et la proposition de supprimer les mots "*et le point c) et le paragraphe 3*";
- à l'article 21, paragraphe 1, la formule d'introduction, et à l'article 21, paragraphe 3, point a), la proposition de supprimer les mots "*et 14*" et la proposition d'ajouter les mots "*et 15*";

---

<sup>1</sup> Le groupe consultatif disposait des versions anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, celle-ci étant la version originale du texte actuellement examiné.



- à l'article 24, paragraphe 1, point a), la proposition d'ajouter l'article 15 et la proposition de remplacer l'article 14 par l'article 16:
- à l'article 36, paragraphe 3, point b), la proposition de supprimer l'article "32, paragraphe 2" et la proposition d'ajouter l'article "35, paragraphe 3";
- à l'article 40, premier sous-paragraphe, point b), la proposition d'ajouter les mots "et 15";
- à l'article 46, premier paragraphe, la dernière phrase "*Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive*";
- à l'article 46, quatrième paragraphe, les derniers mots "*ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive*".

2) À l'article 50, les derniers mots de l'article 46 de la directive 2005/85/CE du Conseil ("*conformément au traité établissant la Communauté européenne*") devraient être réintroduits.

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans cette proposition ou dans le présent avis. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne les dispositions restées inchangées de l'acte existant, la proposition se limite à une codification pure et simple de celles-ci, sans modification de leur substance.

C. PENNERA  
Jurisconsulte

J.-C. PIRIS  
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA  
Direction générale

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte)			
<b>Références</b>	COM(2009)0554 – C7-0248/2009 – 2009/0165(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	21.10.2009			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 12.11.2009			
<b>Commission saisie pour avis</b> Date de l'annonce en séance	JURI 12.11.2009			
<b>Rapporteure</b> Date de la nomination	Sylvie Guillaume 11.1.2010			
<b>Examen en commission</b>	1.12.2009	16.3.2010	27.9.2010	10.1.2011
	28.2.2011	17.3.2011		
<b>Date de l'adoption</b>	17.3.2011			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	28 22 0		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Jan Philipp Albrecht, Mario Borghezio, Emine Bozkurt, Simon Busuttill, Philip Claeys, Carlos Coelho, Rosario Crocetta, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Hélène Flautre, Kinga Gál, Kinga Göncz, Sylvie Guillaume, Ágnes Hankiss, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Juan Fernando López Aguilar, Baroness Sarah Ludford, Monica Luisa Macovei, Nuno Melo, Louis Michel, Claude Moraes, Antigoni Papadopoulou, Georgios Papanikolaou, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Rui Tavares, Daniël van der Stoep, Axel Voss, Renate Weber			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Michael Cashman, Ioan Enciu, Elisabetta Gardini, Nadja Hirsch, Monika Hohlmeier, Stanimir Ilchev, Iliana Malinova Iotova, Franziska Keller, Petru Constantin Luhan, Marian-Jean Marinescu, Kyriacos Triantaphyllides, Cecilia Wikström			
<b>Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Cătălin Sorin Ivan, Traian Ungureanu, Sabine Verheyen, Åsa Westlund, Anna Záborská, Csaba Öry			
<b>Date du dépôt</b>	24.3.2011			